

N° 1800801

Fédération SEPANSO Landes

Mme Elise Schor
Rapporteur

Mme Valérie Réaut
Rapporteur public

Audience du 2 juin 2020
Lecture du 16 juin 2020

36-03-04-01
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Pau

(2^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête, un mémoire en production de pièces et des mémoires, enregistrés le 5 avril 2018, le 6 juin 2018, le 14 septembre 2018, le 6 décembre 2018, le 14 mars 2019 et le 27 février 2020, la fédération Société pour l'étude, la protection et l'aménagement de la nature dans le sud-ouest (SEPANSO) Landes demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'annuler l'arrêté du préfet des Landes du 18 octobre 2017 portant modification de son arrêté du 3 janvier 2012 portant autorisation de défrichement de 108 ha 74 a et 9 ca de bois dans la commune de Mézos, ensemble la décision de cette même autorité du 6 février 2018 portant rejet de son recours gracieux formé contre cet arrêté, ainsi que, par voie de conséquence, l'arrêté de cette même autorité du 9 octobre 2019 portant modification de l'arrêté du 18 octobre 2017 ;

2°) d'annuler par voie de conséquence l'arrêté du 31 octobre 2017 par lequel le préfet des Landes a délivré à la société Mézos énergies un permis de construire en vue de la réalisation d'un parc photovoltaïque au sol, et l'arrêté du 31 octobre 2017 par lequel cette même autorité a délivré à la société Pinvert énergies un permis de construire en vue de la réalisation d'un parc photovoltaïque au sol, ensemble la décision de cette même autorité du 6 février 2018 portant rejet de son recours gracieux contre ces arrêtés ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 600 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- l'arrêté attaqué du 18 octobre 2017 ne peut légalement modifier l'arrêté du 3 janvier 2012, qui était devenu caduc du fait de l'écoulement du temps et de l'absence de préservation des réserves boisées prévues par cet arrêté;
- la commune de Mézos n'est pas titulaire de l'autorisation de défrichement mais bailleur des surfaces à défricher, l'arrêté attaqué ne désignant pas clairement son bénéficiaire, et ne pouvant procéder à un transfert de l'autorisation de défrichement sans respecter les conditions de ce même transfert ;
- la commune de Mézos n'était pas compétente pour demander la modification de l'arrêté du 18 octobre 2017 ;
- le préfet des Landes devait procéder à une instruction complète de la nouvelle demande de défrichement avant d'accorder une nouvelle autorisation ;
- l'arrêté du 18 octobre 2017 a été pris en méconnaissance de lignes directrices du 6 juillet 2015 pour l'instruction des demandes de défrichement en Aquitaine ;
- l'arrêté du 9 octobre 2019 est entaché d'erreur matérielle puisqu'il devrait logiquement autoriser le défrichement d'une surface de 108 hectares, 82 ares et 79 centiares et non 108 hectares, 74 ares et 09 centiares comme cela était autorisé par l'arrêté du 18 octobre 2017 ;
- le projet litigieux méconnaît les dispositions de l'article L. 411-1 du code de l'urbanisme ainsi que les objectifs de Neo Terra ;
- les arrêtés portant délivrance de permis de construire sont illégaux par voie de conséquence.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 27 juillet 2018, le 4 janvier 2019 et le 25 mars 2019, la société Mézos énergies et la société Pinvert énergies concluent au rejet de la requête et à ce qu'il soit mis à la charge de la fédération SEPANSO Landes une somme de 5 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elles soutiennent que :

- l'association requérante ne justifie pas d'un intérêt lui donnant qualité pour agir ;
- aucun moyen soulevé n'est fondé.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 17 août 2018 et le 23 octobre 2018, la commune de Mézos conclut au rejet de la requête et à ce qu'il soit mis à la charge de la fédération SEPANSO Landes une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- l'association requérante ne justifie pas d'un intérêt lui donnant qualité pour agir ;
- les formalités prévues par l'article R.600-1 du code de l'urbanisme n'ont pas été accomplies ;
- en tout état de cause, aucun moyen soulevé n'est fondé.

Par un mémoire en défense, enregistré le 19 octobre 2018, le préfet des Landes conclut au rejet de la requête.

Il soutient qu'aucun moyen soulevé n'est fondé.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 4 janvier 2019 et le 25 mars 2019, la société Valorem conclut au rejet de la requête et à ce qu'il soit mis à la charge de la fédération SEPANSO Landes une somme de 5 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- l'association requérante ne justifie pas d'un intérêt lui donnant qualité pour agir ;
- aucun moyen soulevé n'est fondé.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code forestier ;
- le code de l'urbanisme ;
- la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Schor ;
- les conclusions de Mme Réaut, rapporteur public ;
- et les observations de M. Cingal, représentant la fédération SEPANSO Landes, et de M. Bonneau, représentant la société Valorem.

Une note en délibéré présentée par la fédération SEPANSO Landes a été enregistrée le 2 juin 2020.

Considérant ce qui suit :

1. Par un arrêté du 3 janvier 2012, le préfet des Landes a délivré à la commune de Mézos une autorisation de défrichage de bois portant sur une surface de 108 hectares, 74 ares et 09 centiares. Par un arrêté du 18 octobre 2017, cette même autorité a modifié l'article 3 de cet arrêté en augmentant la surface du boisement compensateur de 65 centiares et a fixé sa limite de validité au 15 octobre 2019. Par des arrêtés du 31 octobre 2017, le préfet des Landes a délivré aux sociétés Mézos énergies et Pinvert énergies un permis de construire chacune en vue de la réalisation d'un parc photovoltaïque au sol. Par décision du 6 février 2018, cette même autorité a rejeté le recours gracieux formé par la fédération SEPANSO Landes contre ces arrêtés du 18 octobre 2017 et du 31 octobre 2017. Enfin, par arrêté du 9 octobre 2019, le préfet des Landes a modifié l'article 2 de l'arrêté du 3 janvier 2012 en diminuant la surface prévue pour les réserves boisées de 8 ares et 70 centiares au titre de la protection des fossés. La fédération SEPANSO Landes demande l'annulation des arrêtés du 18 octobre 2017, du 31 octobre 2017, du 9 octobre 2019 ainsi que de la décision du 6 février 2018.

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

En ce qui concerne la légalité de l'arrêté du 18 octobre 2017 :

2. En premier lieu, aux termes de l'article L. 214-13 du code forestier : « *Les collectivités et autres personnes morales mentionnées au 2° du I de l'article L. 211-1 ne peuvent faire aucun défrichement dans leurs bois et forêts, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, sans autorisation de l'autorité administrative compétente de l'Etat. (...)* ». Aux termes de l'article L. 214-14 du même code, dans sa rédaction issue de la loi du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt : « *Les dispositions des articles L. 341-3 à L. 341-10 relatives aux conditions du défrichement et celles des 3° et 4° de l'article L. 342-1 relatives aux exemptions sont applicables aux décisions prises en application de l'article L. 214-13.* ». Aux termes de l'article L. 341-3 du même code : « *(...) La validité des autorisations de défrichement est fixée par décret. (...)* ». L'article D. 341-7-1 du même code prévoit : « *La validité des autorisations de défrichement est de cinq ans. (...)* ». Il résulte de ces dispositions que, avant l'adoption de la loi du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, la durée de validité des autorisations de défrichement était limitée aux seuls bois et forêts des particuliers, à l'exclusion des bois et forêts des collectivités.

3. Il n'est ni allégué ni démontré que l'autorisation de défrichement accordée par l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2012 rappelé au point 1 concernait d'autres parcelles que celles appartenant à la commune de Mézos, laquelle n'était ainsi assortie d'aucune durée de validité. Dès lors, à la date de l'arrêté attaqué, l'arrêté du préfet des Landes du 3 janvier 2012 n'était pas devenu caduc. Par ailleurs, à la supposer établie, la circonstance que l'article 2 de l'arrêté attaqué, qui subordonne l'autorisation de défrichement à la conservation sur le terrain de réserves boisées, ne puisse plus être exécuté est sans incidence sur sa légalité. Par suite, l'arrêté attaqué n'est pas entaché d'erreur de droit.

4. En deuxième lieu, d'une part, il ressort des termes de l'arrêté du 3 janvier 2012 qu'il vise tant la délibération du 18 mars 2011 par laquelle le conseil municipal de Mézos a décidé de demander une autorisation de défrichement, que la demande elle-même présentée le 3 mai 2011. D'autre part, l'arrêté attaqué vise à nouveau cette demande d'autorisation de défrichement, ainsi que la délibération du 8 avril 2016 par laquelle le conseil municipal de Mézos a décidé de présenter une demande de modification de l'arrêté du 3 janvier 2012. Dans ces conditions, la commune de Mézos doit être regardée comme étant titulaire de l'autorisation de défrichement. En outre, il ne ressort d'aucune pièce du dossier que cette autorisation a été transférée par la commune de Mézos. Par suite, la fédération SEPANSO Landes n'est pas fondée à soutenir que l'arrêté attaqué ne désigne pas le bénéficiaire de l'autorisation de défrichement, que la commune de Mézos ne serait qu'un bailleur des surfaces appelées à être défrichées et n'était pas compétente pour présenter la demande de défrichement, et que cette autorisation de défrichement a été transférée à un autre titulaire.

5. En troisième lieu, d'une part l'instruction technique DGPE/ SDFCB/2017-712 du 29 août 2017, dans le chapitre relatif aux conditions dans lesquelles une autorisation de défrichement peut être transférée, rappelle que le transfert éventuel ne peut avoir pour effet de modifier la consistance de ce défrichement, notamment en ce qui concerne sa surface. Dès lors que l'arrêté attaqué du 18 octobre 2017 n'a pas pour objet de transférer une autorisation de défrichement, la fédération SEPANSO Landes ne peut utilement soutenir ni que cet arrêté méconnaît les dispositions de l'instruction du 29 août 2017 relatives au transfert d'autorisation ni, par suite, que le préfet devait procéder, en application de cette instruction technique, à une

nouvelle instruction complète de la demande d'autorisation de défrichement. Par suite, le moyen doit être écarté.)

Commenter [SA1]: Vu avec Mme Schor.

6. En quatrième lieu, en se bornant à soutenir que l'arrêté attaqué a été pris en méconnaissance de lignes directrices du 6 juillet 2015 relatives à l'instruction des demandes de défrichement, en particulier au calcul du boisement compensateur, sans apporter aucune précision sur les conditions de leur publication, ce moyen n'est pas assorti de précisions permettant d'en assurer le bien-fondé.

7. En cinquième lieu, le code de l'urbanisme ne comporte pas d'article L. 411-1. Par suite, la fédération SEPANSO Landes ne peut utilement invoquer la méconnaissance d'un tel article.

8. En dernier lieu, la fédération SEPANSO Landes ne peut non plus utilement invoquer la méconnaissance des objectifs de la feuille de route de la transition environnementale et climatique Néo Terra adoptée par la région Nouvelle-Aquitaine le 9 juillet 2019, lesquels sont dépourvus de valeur réglementaire.

En ce qui concerne la légalité de l'arrêté du 9 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 18 octobre 2017 :

9. La seule circonstance que l'arrêté attaqué a pour objet de diminuer de 8 ares et 70 centiares la surface prévue pour la conservation de réserves boisées au titre de la protection des fossés n'a pas nécessairement pour effet d'augmenter la surface autorisée à être défrichée. Dans ces conditions, la fédération SEPANSO Landes n'est pas fondée à soutenir que cet arrêté ne précise pas la nouvelle surface appelée à être défrichée.

En ce qui concerne la légalité des arrêtés du 31 octobre 2017 :

10. Aux termes des dispositions de l'article L.341-7 du code forestier : « *Lorsque la réalisation d'une opération ou de travaux soumis à une autorisation administrative, (...) nécessite également l'obtention d'une autorisation de défrichement, celle-ci doit être obtenue préalablement à la délivrance de cette autorisation administrative.* ».

11. À supposer que la fédération SEPANSO Landes ait entendu exciper de l'illégalité de l'arrêté du préfet des Landes du 18 octobre 2017 en reprenant les mêmes moyens que ceux dirigés contre cet arrêté lui-même, ils doivent être écartés pour les mêmes motifs que ceux développés aux points 2 à 8.

En ce qui concerne la légalité de la décision du 6 février 2018 :

12. À supposer que l'association requérante ait entendu invoquer à l'encontre de la décision attaquée, les mêmes moyens que ceux soulevés au soutien des conclusions aux fins d'annulation des arrêtés du préfet des Landes du 18 octobre 2017 et du 31 octobre 2017, ils doivent être écartés pour les mêmes motifs que ceux développés aux points 2 à 8, 10 et 11.

13. Il résulte de tout ce qui précède que, sans qu'il soit besoin d'examiner les fins de non-recevoir opposées par la commune de Mézos et les sociétés Mézos énergies, Pinvert énergies et Valorem, les conclusions aux fins d'annulation de la requête de la fédération SEPANSO Landes doivent être rejetées.

Sur les frais liés au litige :

14. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.* ».

15. En vertu des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, le tribunal ne peut pas faire bénéficier la partie tenue aux dépens ou la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge. Les conclusions présentées à ce titre par la fédération SEPANSO Landes doivent dès lors être rejetées. En revanche, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de la fédération SEPANSO Landes des sommes de 150 euros au titre des frais exposés respectivement par la commune de Mézos, la société Mézos énergies, la société Pinvert énergies et la société Valorem.

D E C I D E:

Article 1^{er} : La requête de la fédération SEPANSO Landes est rejetée.

Article 2 : La fédération SEPANSO Landes versera respectivement à la commune de Mézos, à la société Mézos énergies, à la société Pinvert énergies et à la société Valorem la somme de 150 (cent cinquante) euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à la fédération Société pour l'étude, la protection et l'aménagement de la nature dans le sud-ouest Landes, au ministre de l'agriculture et de l'alimentation, ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, à la commune de Mézos, à la société Mézos énergies, à la société Pinvert énergies et à la société Valorem.

Copie en sera adressée au préfet des Landes.

Délibéré après l'audience du 2 juin 2020, à laquelle siégeaient :

M. De Saint-Exupéry de Castillon, président,
Mme Michaud, premier conseiller,
Mme Schor, premier conseiller,

Lu en audience publique, le 16 juin 2020.

Le rapporteur,

Signé

E. SCHOR

Le président,

Signé

F. DE SAINT-EXUPERY DE CASTILLON

Le greffier,

Signé

D. DELGADO

La République mande et ordonne au ministre de l'agriculture et de l'alimentation en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition :

Le greffier,

Signé : A. STRZALKOWSKA